

pas très bien saisi, mais j'ai cru qu'il donnait à entendre que tous ces hommes n'avaient pas été réformés. Je désire savoir si c'est bien ce qu'il a dit. En pareil cas, pourrait-il nous indiquer combien de ces hommes ont été libérés parce que physiquement inaptes? A ce propos, je lui signale que dans chacun de ces cas...

M. L'ORATEUR: A l'ordre, le ministre a clos la discussion.

M. GREEN: Mais je dois tirer la chose au clair, monsieur l'Orateur. Il est évident que, dans chacun de ces cas, il est question d'invalidité, non pas d'une invalidité acquise depuis la fin de la guerre, mais d'une invalidité, qui, selon la commission, découle d'un état antérieur à l'engagement.

L'hon. M. GREGG: Dans mes observations précédentes je n'ai pas mis en doute l'exactitude des chiffres, mais plutôt le sens qu'a voulu leur donner l'honorable député, dans ses observations de lundi dernier, savoir que tous ces anciens combattants avaient quitté l'uniforme pour cause d'invalidité, alors que la plupart ont été licenciés lors de la démobilisation générale. Je chercherai à faire ventiler ces chiffres.

M. GREEN: Mais n'est-il pas exact, en tout état de cause, que les décisions défavorables rendues à leur endroit étaient dans chaque cas motivées par l'existence présumée d'une invalidité antérieure à l'engagement?

L'hon. M. GREGG: Non. Je ne crois pas me tromper, mais j'irai aux renseignements.

M. GREEN: Le ministre se rendra compte qu'il a parfaitement tort, pour peu qu'il veuille contrôler l'exactitude de son avancé.

M. L'ORATEUR: A l'ordre. Nous ne sommes pas en comité. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois, est renvoyé au comité spécial des affaires des anciens combattants.)

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

PENSIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL, PRIX
MINIMUM À L'ÉGARD DES LIVRAISONS DE
BLÉ, ETC.

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le vendredi 27 février, sur la motion du très hon. M. HOWE conçue dans les termes suivants:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la loi sur la Commission canadienne du blé afin d'autoriser

la Commission à assurer des pensions à ses membres, fonctionnaires et employés et à décréter l'augmentation du prix minimum à l'égard des livraisons de blé; afin d'étendre la régie du mouvement interprovincial des produits du blé et d'autoriser le gouverneur en conseil à appliquer le régime actuel à l'avoine ou à l'orge, et sur la proposition d'amendement de M. Ross (Souris).

M. L'ORATEUR: La Chambre est saisie d'un amendement, proposé par l'honorable député de Souris (M. Ross), sur lequel je désire rendre une décision. Cet amendement porte exclusivement sur la procédure; il ne conteste nullement la recommandation présentée par la Couronne en vue de la modification de la loi sur la Commission canadienne du blé. Il présente cependant une lacune fort importante. On y propose, au premier alinéa, la suppression de certains mots, mais on ne dit pas que ces mots se trouvent dans la résolution. En outre, l'alinéa b) de l'amendement se lit ainsi:

Que soient substitués les mots "canadienne du blé," immédiatement après le mot "Commission," à la troisième ligne de la résolution.

Le mot "substitués" n'est pas le terme qui convient au point de vue juridique, car il ne peut y avoir substitution que si l'on remplace une certaine expression par une autre. Ces deux seuls motifs me justifieraient de déclarer l'amendement irrégulier, mais je n'en ferai rien, car j'estime que la Chambre est à même de comprendre ce que l'honorable député avait vraiment à l'esprit. L'amendement ne doit pas être écarté sur une simple question de forme. Il laisse entendre que l'avis du Gouverneur général, une fois accepté, devrait comporter la présentation de trois projets de loi et non d'un seul.

Comme on le verra dans *Bourinot* (page 298) et dans *May* (page 530), notre procédure parlementaire permet de diviser un bill en deux ou plusieurs bills. Il semble toutefois, exister de graves objections à procéder de cette façon en modifiant une résolution d'ordre financier sur la motion que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier cette résolution. Le 16 février, la Chambre a décidé de se former ultérieurement en comité plénier afin d'étudier la résolution qu'on propose maintenant de modifier. Une telle décision empêche de proposer quelque amendement à la résolution, à l'étape où elle est actuellement, parce que celle-ci doit être étudiée par le comité plénier dans les termes mêmes qu'elle comportait quand la Chambre a ordonné qu'elle soit soumise au comité. Un amendement aussi important que celui de diviser le bill projeté en trois bills distincts ne peut être proposé alors que l'Orateur est au fauteuil, une fois que la Chambre a déjà